



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

RÈGLEMENT 149

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROPRETÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE
DANS LES ENDROITS PUBLICS.

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Saint-Pacôme ;

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'assurer la propreté, la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire ;

ATTENDU QUE le conseil estime dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens que telle réglementation soit adoptée afin que l'objectif visé par une telle réglementation soit ainsi atteint ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance régulière du 8 janvier 2001 par le conseiller Roch Santerre ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. René Dubé, appuyé par M. Sylvain Dubé et résolu que le conseil décrète par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 → SQ

DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Aire à caractère public : Signifie les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logements. Pour les fins du présent règlement, les terrains et stationnements de l'école, de l'église et du cimetière sont considérés comme des aires à caractère public.

Endroit public : Signifie les parcs, les rues, les cours d'école et les aires à caractère public.

Parc : Les parc situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

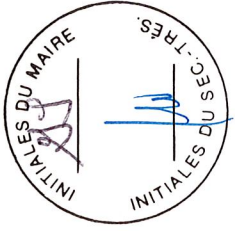
Rue : Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules, situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

Véhicule moteur : Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclut, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout-terrains, les motocyclettes et les cyclo-moteurs, et exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou la réparation des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie et les fauteuils roulants mus électriquement.

ARTICLE 3 → SQ

BOISSONS ALCOOLIQUES

- a. Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des Alcools, des courses et des jeux du Québec.
- b. Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 4 → SQ

ARME BLANCHE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou autre objet similaire. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 5 → SQ

BATAILLE

- a. Nul ne peut se battre ou se tirer dans un endroit public.
- b. Nul ne peut assaillir, frapper, insulter ou injurier une personne se trouvant dans un endroit public.

ARTICLE 6 → SQ

PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile susceptible de blesser autrui ou d'endommager la propriété publique ou privée.

ARTICLE 7

DÉCHETS

Nul ne peut jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées ou tout autre matière de même nature dans une rue, un parc ou autre endroit public, sauf dans une poubelle publique lorsqu'une telle poubelle s'y trouve.

ARTICLE 8 → SQ

INDÉCENCE

Nul ne peut uriner ou expulser ses matières fécales dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 9 → SQ

CIRCULATION

Nul ne peut circuler en véhicule à moteur dans les parcs ou sur les voies à circulation récréative de la municipalité, à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 10 → SQ

ÉCOLE

Nul ne peut se trouver ou faire partie d'un attroupement sur le terrain d'une école sans motif valable.

ARTICLE 11 → SQ

PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 12 → SQ

GRAFFITIS

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de la propriété publique.

ARTICLE 13 → SQ

VANDALISME

Nul ne peut endommager de quelque manière que ce soit la propriété publique, incluant arbres, plants, pelouse ou fleurs.

ARTICLE 14 → SQ

JEU SUR LA CHAUSÉE

Sous réserve de dispositions de l'article suivant, nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée.



ARTICLE 15 → SQ

ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public et dans les rues de la municipalité sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- a. le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité ;
- b. le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis, les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

ARTICLE 16 → SQ

PLANCHE À ROULETTES ET PATINS

Nul ne peut faire usage d'une planche à roulettes ou de patins à roues alignées dans ou sur un chemin public, une rue, un trottoir ou un terrain de stationnement.

ARTICLE 17 → SQ

FLÂNERIE

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans les aires à caractère public.

ARTICLE 18

ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil autorise de façon générale l'inspecteur municipal et les agents de la Sûreté du Québec, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 19

INFRACTION ET AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinquante dollars (50.00\$) pour une première infraction et de cent dollars (100.00\$) pour une récidive. L'amende maximale qui peut être imposée est de trois cent dollars (300.00\$) pour une première infraction et de mille dollars (1,000.00\$) pour une récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au code de procédures pénales du Québec (L.R.Q., c C-25.1) et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

ARTICLE 20

REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement adopté antérieurement, relatif à ce même sujet.

ARTICLE 21

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE CINQUIÈME JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2001.


Gervais Lévesque, maire


Maryse Ouellet, secr. trésorière